

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLECROZE

DOSSIER : N° PC 083 149 24 A0002

Déposé le : 01/02/2024

Demandeur : Madame ISSAURAT MARILYN

Nature des travaux : construction d'un garage
attenant 5,5 x 5,5

Sur un terrain sis à : 5492 LES SUIS à VILLECROZE
(83690)

Référence(s) cadastrale(s) : 149 AE 263

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de VILLECROZE

VU la demande de permis de construire présentée le 01/02/2024 par Madame ISSAURAT MARILYN, 1600 route de Barbebelle, Villecroze 83690.

VU l'objet de la demande

- pour un projet de construction d'un garage attenant de 30,25 m²
- sur un terrain situé LES SUIS
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012 et modifié le 27 juin 2016,

Considérant que la demande porte sur la construction d'un garage accolé à l'habitation sur la parcelle cadastrée AE 263 sur un terrain situé route de Barbebelle à VILLECROZE (83690) ;

Considérant l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que la parcelle AE 263 se situe dans la zone d'obligation légale de débroussaillage et de ce fait directement exposée au risque d'incendie de forêt ;

Considérant que le terrain doit être desservi par un poteau incendie ou un dispositif de lutte contre l'incendie sécurisé et de capacité suffisante ;

Considérant que les besoins en eaux de ce projet, conformément à l'Arrêté préfectoral n° 2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Incendie contre l'Incendie, sont de 60m³/h pendant deux heures à une distance maximale de 200 mètres ;

Considérant que cette distance est à mesurer entre le point d'eau et l'entrée principale de la construction, à partir des voies praticables par les sapeurs-pompiers ;

Considérant que le poteau incendie ou le dispositif de lutte disponible le plus proche ne délivre pas le débit nécessaire de 60 m3 par heure, qu'en conséquence le terrain n'est pas desservi par un dispositif de lutte contre l'incendie ;

Considérant en outre que l'article A.4 du règlement du PLU dispose que « *tout bâtiment ou installation doit pouvoir être défendu contre l'incendie par les hydrants normalisés dont la situation, le nombre et le débit doivent être conformes aux prescriptions de la Défense Extérieure Contre les Incendies (...).* » ;

Considérant l'atteinte à la sécurité publique au sens des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il doit être fait application de l'article R. 111-2 du code de l'Urbanisme pour s'opposer au projet ;

ARRÊTE

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs susmentionnés.

VILLECROZE, le 18 MARS 2024
Le Maire,

Rolland BALBIS
Maire


La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.